

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06025482\*

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce  
de Marche-en-Famenne, le 23/11/2006  
L'agent

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DES MOINES****Forme juridique : Société civile à forme de Société privée à responsabilité limitée agréée comme "Groupement forestier"****Siège : Route de Nassogne 2 - 6971 Champlon****N° d'entreprise : 0 878 806 43 9****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Pierre ERNEUX à Strainchamps-Hollange (Fauvillers), le douze janvier deux mil six, enregistré à Bastogne le treize janvier deux mil six, volume 525 folio 2 case 15, reçu vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur principal Didier Henrotte (s) :

1.-a) Monsieur HENRICOT Paul Emile Ernest Alfred André, ingénieur civil, né à Court-Saint-Etienne le six septembre mil neuf cent trente et un (Registre national 310906-255-85), époux de Madame Monique Micheline Marie Jeanne Simonne Astrid de HEPCEE, femme au foyer, née à Etterbeek le seize février mil neuf cent quarante, domicilié et demeurant rue de la Motte 33, 1490 Court-Saint-Etienne.

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean MISSON, alors Notaire à Ciney, le quatorze juin mil neuf cent soixante et un, régime non modifié à ce jour.

b) Ses cinq enfants, savoir :

1°) Mademoiselle HENRICOT Anne Monique Marie, licenciée en sciences économiques, née à Uccle le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-trois (Registre National 630328-236-74), célibataire, domiciliée et demeurant rue de la Motte 31, 1490 Court-Saint-Etienne.

2°) Monsieur HENRICOT Michel Paul Charles Marie, licencié en sciences économiques, né à Uccle le quinze août mil neuf cent soixante-cinq (Registre national 650815-229-63), époux de Madame Evelyne Charlotte Isabelle Vincent MORELLE, ingénieur chimiste et des industries agricoles, née à Uccle le quinze décembre mil neuf cent septante, domicilié et demeurant Avenue Henri Dietrich 17, 1200 Woluwé-Saint-Lambert.

Epoux mariés à Ixelles le seize mai mil neuf cent nonante-huit sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles TYTGAT, Notaire à Spy, le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit ; régime non modifié à ce jour

3°) Mademoiselle HENRICOT Sonia Danielle Marie, comptable brevetée, née à Uccle le douze août mil neuf cent soixante-six (NN 660812-226-80), célibataire, domiciliée et demeurant Chemin des Pins 20, CH-1971 Grimsuat (Suisse).

4°) Monsieur HENRICOT Stéphane Pierre Jacques Norbert Marie, ingénieur civil, né à Uccle le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf (Registre national 690923-225-15), époux de Madame Carmen SABATER ARNALDOS, domicilié et demeurant Calle Montijo 19, 1°A, E-30001 Murcia (Espagne).

Epoux mariés le dix-neuf mars deux mil cinq sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Guy CAEYMAS, Notaire à Bruxelles, le sept février deux mil cinq ; régime non modifié à ce jour.

5°) Mademoiselle HENRICOT Caroline Andrée Micheline Marie, étudiante, née à Uccle le douze février mil neuf cent quatre-vingt-quatre (Registre national 840212-128-29), célibataire, domiciliée et demeurant rue de la Motte 33, 1490 Court-Saint-Etienne.

2.-a) Monsieur HENRICOT Jean Jacques Ernest Emile, licencié en sciences commerciales et financières, né à Court-Saint-Etienne le douze mars mil neuf cent trente-trois (NN 330312-261-93), époux de Madame Danielle Marie LOGE, sans profession, née à Naninne le neuf juillet mil neuf cent quarante, domicilié et demeurant rue du Cimelière 5, 1341 Cérœux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve).

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Pierre HICGUET, Notaire à Saint-Servais, substituant Maître Jean LOGE, Notaire à Namur, légalement empêché, le quatorze mars mil neuf cent soixante et un ; régime non modifié à ce jour.

b) Ses trois enfants, savoir :

1°) Madame HENRICOT Chantal Suzanne Jacqueline Danielle Marie, sans profession, née à Namur le dix décembre mil neuf cent soixante-deux (Registre national 621210-252-58), épouse de Monsieur Georges Marie Hélène Robert KRUG, domiciliée et demeurant rue de l'Eau 6, Chaumont-Gistoux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude SOHIER, Notaire à Cérroux-Mousty, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-six ; régime non modifié à ce jour.

2°) Monsieur HENRICOT Alexis Andrée Jean Daniel Jacques, ingénieur, né à Namur le dix-neuf février mil neuf cent soixante-quatre (Registre national 640219-303-97), divorcé, domicilié et demeurant Joseph Kluyskensstraat 25, bus 38, 9000 Gent.

3°) Madame HENRICOT Béatrice Monique Danielle Marie, ingénieur agronome, née à Namur le quatre juin mil neuf cent soixante-sept (Registre national 670604-182-80), épouse de Monsieur Gérald John Anthony HINCHON, domiciliée et demeurant à Witley (Grande-Bretagne), The Burrow-Wildcroft Wood

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mil cinq ; régime non modifié à ce jour.

3.-Mademoiselle HENRICOT Jacqueline Suzanne Andrée, sans profession, née à Court-Saint-Etienne le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-sept (Registre national 370127-176-89), célibataire, domiciliée route de Nassogne 2, 6971 Champlon (Tenneville).

Ont constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont l'agrément comme «groupement forestier », visé par la loi du six mai mil neuf cent nonante-neuf visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, sera accordé par arrêté ministériel dès création effective du groupement par la signature de l'acte de constitution, sous la dénomination "GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DES MOINES",

SIEGE SOCIAL : Route de Nassogne 2, 6971 Champlon, Commune de Tenneville

OBJET SOCIAL : La société a exclusivement pour objet social et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers.

Elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion de ses biens, en vue de l'activité susmentionnée.

La notion de production forestière doit être envisagée dans sa dimension multifonctionnelle (économique, écologique et sociale) Pratiquement, elle s'entend de toute activité de création :

- de biens (fruits et produits de la forêt), plus précisément, de tous types de plantations, qu'elles soient de longue ou de courte rotation, et qu'elles relèvent ou pas d'une forme de culture intensive (peupleraies, . ), étant entendu que les cultures intensives à courte rotation doivent obligatoirement revêtir un caractère strictement accessoire,

- et de services ou de loisirs, comme les activités (rémunérées ou non) de promenade, de découverte de la nature et de chasse; pour peu que celles-ci ne heurtent pas le concept de gestion équilibrée et durable de la forêt, ou plus concrètement, s'inscrivent dans le respect de considérations sylvicoles, cynégétiques ou écologiques.

La notion de création inclut également l'ensemble des activités d'entretien menées sur des biens immobiliers dont la société est propriétaire, en ce compris l'égallage et à titre exceptionnel, la réalisation d'éclaircies.

Est néanmoins exclue de l'activité de création, celle dans laquelle la main de l'homme occupe un rôle prépondérant, d'un point de vue strictement quantitatif, ainsi que les services dont l'offre s'appuie sur des procédés ou techniques commerciales (Moto-cross,...) ou encore, dont la pratique requiert la location de matériels (Ski, . ).

DUREE : Illimitée

CAPITAL : SIX MILLIONS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (6.152.400 €), représenté par SIX CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE parts sociales (615.240), sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à six cent quinze mille deux cent quarante (615.240), sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, et d'un pair comptable de DIX euros (10 €), et conférant les mêmes droits et avantages, entièrement souscrites et libérées à concurrence de cent pour cent lors de la constitution de la société.

SOUSCRIPTION : a) par Monsieur Paul HENRICOT, comparant sub 1 a), CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales en pleine propriété (140 280) pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1 402 800 €) et l'usufruit des SEPTANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales (71.850) attribuées pour la nue-propriété à ses cinq enfants, sub b) à f) ci-après ;

b) par Mademoiselle Anne HENRICOT, comparante sub 1 b) 1°), CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €),

c) par Monsieur Michel HENRICOT, comparant sub 1 b) 2°), CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT. L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194 400 €),

d) par Mademoiselle Sonia HENRICOT, comparante sub 1 b) 3°), CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14 370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT. L'ensemble des DIX NEUF MILLE

QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €) ;

e) par Monsieur Stéphane HENRICOT, comparant sub 1 b) 4°), CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14 370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT. L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19 440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €) ;

f) par Mademoiselle Caroline HENRICOT, comparante sub 1 b) 4°), CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14 370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT. L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €) ;

g) par Monsieur Jean HENRICOT, comparant sub 2 a), CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales en pleine propriété (140.280) pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1.402.800 €) et l'usufruit des SEPTANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales (71.850) attribuées pour la nue-propriété à ses cinq enfants, sub h) à j) ci-après ;

h) par Madame Chantal HENRICOT, comparante sub 2 b) 1°), HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8.450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23 950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT. L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324.000 €) ;

i) par Monsieur Alexis HENRICOT, comparant sub 2 b) 2°), HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8 450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23.950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT. L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324 000 €) ;

j) par Madame Béatrice HENRICOT, comparante sub 2 b) 3°), HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8.450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23.950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT. L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324.000 €) ;

k) par Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, comparante sub 3, CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales en pleine propriété (140.280) pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1.402.800 €).

2. Que les fonds affectés à la libération des souscriptions en numéraire ci-dessus, soit SEPTANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE euros (79.760 €) ont été déposés par versement ou virement au compte spécial numéro 001-4773197-97 ouvert auprès de la Banque FORTIS à Bruxelles, agence Montagne du Parc au nom de la société en formation en date du neuf janvier deux mil six.

#### APPORTS EN NATURE

##### 1. Rapports

a) Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises, représentant la Société civile privée à responsabilité limitée « LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie », dont les bureaux sont installés à 5101 Erpent (Namur), Chaussée de Marche 585, a dressé en date du vingt-quatre décembre deux mil quatre, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"J'ai été mandaté par Monsieur Paul HENRICOT, fondateur de la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DES MOINES », société agréée comme « Groupement forestier », afin de faire rapport conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

L'apport effectué à la S.c.P.R.L. « GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DES MOINES » comprend un ensemble de biens sis sur les communes de Tenneville et Nassogne et décrits plus amplement ci-dessus.

Les fondateurs de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve :

- que l'apport en nature effectué par Monsieur Paul HENRICOT et ses enfants Anne, Michel Sonia, Stéphane et Caroline HENRICOT, Monsieur Jean HENRICOT et ses enfants, Chantal, Alexis et Béatrice et Mademoiselle Jacqueline HENRICOT a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

- que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète ;
- que le mode d'évaluation adopté est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport totale de six millions septante-deux mille six cent quarante euros (6 072 640,00 €), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- que la rémunération de cet apport en nature, complété par un apport en numéraire de septante-neuf mille sept cent soixante euros (79.760,00 €), formant ainsi un capital de six millions cent cinquante-deux mille quatre cents euros (6 152.400,00 €), correspond à l'attribution effective des six cent quinze mille deux cent quarante (615 240) parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

- de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.";

b) Les fondateurs ont établi le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du Réviseur d'entreprises. Un exemplaire de chacun de ces rapports est resté annexé à l'acte de constitution

## 2. Apports

a) Messieurs Paul HENRICOT et ses enfants, savoir HENRICOT : 1) Anne, 2) Michel, 3) Sonia, 4) Stéphane, 5) Caroline, Jean HENRICOT et ses enfants, savoir HENRICOT : 1) Chantal, 2) Alexis, 3) Béatrice, ont fait apport à la société des biens suivants :

### 1. Description des biens apportés

1°) Commune de TENNEVILLE, deuxième division CHAMPLON, section B, article 2831

Au lieu-dit « Bois de Champlon » :

- Pâturage numéro 2388/D2 de cinq ares dix centiares (05a10ca)

- Bois numéro 2388/M2 d'un hectare quatre ares dix centiares (01ha04a10ca)

- Pâturage partiellement plantée de résineux numéro 2388/N2 de six hectares cinquante-huit ares soixante centiares (06ha58a60ca), actuellement cadastrée comme suit :

+ Pâturage numéro 2388/D3 de deux hectares nonante-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (02ha94a84ca)

+ Bois numéro 2388/E3 de trois hectares soixante-trois ares septante-six centiares (03ha63a76ca)

- Bois numéro 2388/L2 de quatre hectares soixante-neuf ares quatre-vingts centiares (04ha69a80ca).

Soit un total de douze hectares trente-sept ares soixante centiares (12ha37a60ca), tel que repris au plan resté annexé à l'acte de cession reçu par Maître François BOURGUIGNON, Notaire à Marche-en-Famenne, le cinq mai deux mil, transcrit à Marche-en-Famenne, le dix-sept mai suivant, volume 6022 numéro 17.

Telle que cette contenance figure sous le bloc 1A au plan susvanté

2°) (a) Commune de TENNEVILLE, première division TENNEVILLE, section A, article 3355

- Bois « Sainte-Gertrude » numéro 2248/V d'un hectare septante-six ares quarante-deux centiares (01ha76a42ca)

(b) Commune de TENNEVILLE, deuxième division CHAMPLON, section B, article 2831

Aux lieux-dits « Sainte-Gertrude » et « Bois de Champlon » :

- Chemin numéro 2412/C d'un are cinq centiares (01a05ca)

- Chemin numéro 2414/E d'un are quatre-vingts centiares (01a80ca)

Soit un total de deux ares quatre-vingt-cinq centiares (02a85ca)

- Bois numéro 2388/R2 partie d'environ seize hectares trente-six ares soixante-quatre centiares (16ha36a64ca).

Les biens décrits sub a) et b) ci-avant représentent un total d'environ dix-huit hectares quinze ares nonante et un centiares (18ha15a91ca), tel que délimité au plan annexé à l'acte reçu par le Notaire BOURGUIGNON précité, le cinq mai deux mil.

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci, est le tracé désigné sur le plan prévanté, par les lettres ABCDE, qui sur le terrain correspondent aux points de repère suivants :

\* AB = Grand coupe-feu (l'assiette de ce coupe-feu n'étant pas comprise dans les biens cédés) ;

\* BC = Petit coupe-feu longeant une jeune plantation d'épicéas (l'assiette de ce coupe-feu étant comprise dans les biens cédés) ;

\* CD = Chemin empierré longeant une hêtraie (l'assiette de ce chemin n'étant pas comprise dans les biens cédés) ;

\* DE = Coupe-feu longeant une hêtraie (l'assiette de ce coupe-feu n'étant pas comprise dans les biens cédés), E se trouvant à l'intersection de ce coupe-feu avec la parcelle cadastrale numéro 2388/Z

Cette contenance figure sous les blocs 1B-1C-1D au plan susvanté.

Actuellement cette parcelle est reprise au Cadastre comme suit :

- Bois numéro 2388/F3 de douze hectares quarante et un ares septante-deux centiares (12ha41a72ca)

- Terre vaine et vague numéro 2388/G3 de trois hectares nonante-quatre ares nonante-deux centiares (03ha94a92ca).

(c) Commune de TENNEVILLE, deuxième division CHAMPLON, section B, article 2831

- Un bois « Bois de Champlon » numéro 2387 de nonante-huit centiares (98ca), figuré sous le bloc 2A au plan susvanté.

- Un ensemble aux lieux-dits « Vieilles Forges » et « Bois de Champlon » d'une contenance totale de dix hectares nonante-quatre ares dix centiares (10ha94a10ca), figuré sous le bloc 2B au plan susvanté, comprenant :

\* Un bois numéro 2381/A de deux ares nonante centiares (02a90ca) ;

\* Un bois numéro 2383 de cinq ares septante centiares (05a70ca) ;

\* Un canal numéro 2384 de dix-sept ares septante centiares (17a70ca) ;

\* Un bois numéro 2380/B de vingt-neuf ares cinquante centiares (29a50ca) ;

\* Un bois numéro 2379/E de trente-cinq ares quarante centiares (35a40ca) ;

\* Un fonds de bois cadastré comme terre vaine et vague numéro 2386/A de trois hectares vingt-six ares nonante centiares (03ha26a90ca) ;

- \* Un patsart numéro 2385 de deux hectares huit ares (02ha08a) ;
- \* Un fonds de bois cadastré comme terre vaine et vague numéro 2378/A de deux hectares quatre-vingt-sept ares septante centiares (02ha87a70ca) ;
- \* Une terre vaine et vague numéro 2379/02 de treize ares quatre-vingts centiares (13a80ca) ,
- \* Un bois numéro 2379/C de soixante-six ares (66a) ;
- \* Un bois numéro 2379/D de trente-quatre ares cinquante centiares (34a50ca) ,
- \* Un bois numéro 2386/B de vingt et un ares quarante centiares (21a40ca) ;
- \* Un fonds de bois cadastré comme terre vaine et vague numéro 2386/C de quarante-quatre ares soixante centiares (44a60ca).

- Un ensemble sis au lieu-dit « Vieilles Forges » d'une contenance totale d'environ vingt-cinq hectares vingt-neuf ares soixante-cinq centiares (25ha29a65ca) suivant titre et de vingt-six hectares quarante-cinq ares quatorze centiares (26ha45a14ca) suivant Cadastre, figuré sous le bloc 2C au plan susvanté, comprenant :

- \* Une terre vaine et vague numéro 2391/02 de onze ares quatre-vingt-cinq centiares (11a85ca) ;
- \* Un bois numéro 2391/G de cinq ares dix centiares (05a10ca) ;
- \* Un bois numéro 2391/V partie d'environ vingt-cinq hectares douze ares septante centiares (25ha12a70ca) suivant titre et de vingt-six hectares vingt-huit ares dix-neuf centiares (26ha28a19ca) suivant Cadastre.

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci, est le tracé désigné sur le plan susvanté, par les lettres STUVWXY, qui sur le terrain correspondent aux points de repère suivants :

- ST = Coupe-feu (l'assiette de ce coupe-feu étant comprise dans les biens cédés) ,
- TU = Coupe-feu (l'assiette de ce coupe-feu étant comprise dans les biens cédés) ,
- UV = Route de Nassogne ;
- VW = En bordure du bois avec, successivement une sapinière, quelques chênes et des grands sapins marqués à la hache (mise à blanc) ,
- WX = Chemin (l'assiette de ce chemin n'étant pas comprise dans les biens cédés) ,
- XY = Prolongement d'un coupe-feu, Y rejoignant le chemin communal.

Actuellement, cette parcelle est reprise au Cadastre comme suit

- Bois numéro 2391/F2 de onze hectares quatorze ares quarante-six centiares (11ha14a46ca)
- Bois numéro 2391/G2 de neuf hectares cinquante-trois ares nonante-huit centiares (09ha53a98ca)
- Bois numéro 2391/H2 de cinq hectares cinquante-neuf ares septante-cinq centiares (05ha59a75ca).

Soit un total de vingt-six hectares vingt-huit ares dix-neuf centiares (26ha28a19ca).

(d) Commune de TENNEVILLE, première division TENNEVILLE, section A, article 3355

Bois « Sainte-Gertrude » numéro 2252/A partie d'environ dix-neuf hectares quarante-trois ares vingt centiares (19ha43a20ca), figuré sous le bloc 3 au plan susvanté.

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci, est le tracé désigné sur le plan prévanté, par les lettres FG, qui sur le terrain correspondent à la limite entre une sapinière à l'ouest et une futaie de hêtres à l'est (l'assiette du chemin empierré aboutissant au point G n'étant pas comprise dans les biens cédés).

Actuellement cette parcelle est reprise au Cadastre sous le numéro 2252/D de dix-neuf hectares quarante-trois ares vingt centiares (19ha43a20ca).

La totalité des biens apportés représente une superficie totale de quatre-vingt-sept hectares trente-six ares nonante-trois centiares (87ha36a93ca) pour une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT NONANTE HUIT euros QUARANTE SIX cents (456.798,46 €).

b) Messieurs Paul HENRICOT, Jean HENRICOT et Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, ont fait apport à la société des biens suivants :

I. Description des biens apportés :

1°) Commune de TENNEVILLE, première division TENNEVILLE, section A, article 3207

Au lieu-dit « Sainte-Gertrude » :

- Bois numéro 2250/A de quarante-deux ares quatre-vingts centiares (42a80ca)
- Bois numéro 2251/A de trois hectares quatre ares (03ha04a)
- Bois numéro 2252/C de septante-deux hectares trente-quatre ares quatre-vingts centiares (72ha34a80ca).

Soit un total de septante-cinq hectares quatre-vingt-un ares soixante centiares (75ha81a60ca) suivant Cadastre.

2°) Commune de TENNEVILLE, deuxième division CHAMPLON, article 2708

Au lieu-dit « Bois de Champlon », section B :

- Bois numéro 2391/Y de cinq ares cinquante centiares (05a50ca)
- Bois numéro 2391/H de treize hectares septante-deux ares septante centiares (13ha72a70ca)
- Terre numéro 2388/Y de cinquante-huit ares quatre-vingts centiares (58a80ca)
- Bois numéro 2388/Z de dix hectares nonante ares soixante centiares (10ha90a60ca)
- Bois numéro 2388/G2 de sept ares dix centiares (07a10ca)
- Pâturage numéro 2388/H2 de nonante-deux ares septante centiares (92a70ca)
- Bois numéro 2388/K2 de soixante ares dix centiares (60a10ca)
- Bois numéro 2388/P2 de dix-sept ares cinquante-deux centiares (17a52ca)
- Bois numéro 2391/X de neuf ares soixante centiares (09a60ca)
- Bois numéro 2388/W2 de vingt-six ares (26a)
- Bois numéro 2386/D de dix-huit hectares deux ares nonante centiares (18ha02a90ca)

- Bois numéro 2388/S2 de quatre hectares trente-quatre ares quatre-vingts centiares (04ha34a80ca)
- Bois numéro 2388/T2 de trois hectares quarante et un ares vingt centiares (03ha41a20ca)
- Bois numéro 2391/C2 de treize hectares nonante-sept ares cinquante centiares (13ha97a50ca)
- Bois numéro 2388/B3 de quatre-vingt-quatre hectares nonante ares vingt-six centiares (84ha90a26ca)
- Bois numéro 2391/E2 partie de vingt-huit hectares septante-trois ares nonante-sept centiares (28ha73a97ca) à prendre dans la contenance totale de trente hectares soixante-neuf ares dix-sept centiares (30ha69a17ca)

La partie non apportée de la parcelle 2391/E2 comprend :

1. La pâture située au Nord de la parcelle numéro 2391/Z, y compris la plantation d'aulne enclavée pour une superficie d'un hectare soixante-quatre ares (01ha64ca). Cette pâture est limitée à l'Ouest et au Nord par une clôture, à l'Est par le bord du bois, et au Sud par la route et les parcelles numéros 2391/Z, 2391/A2 et 2391/W.

2. Un jardin et une terre vaine et vague située à l'Ouest des parcelles numéros 2391/A2 et 2391/W pour une superficie de trente et un ares vingt centiares (31a20ca). Celle-ci est limitée au Sud par la route, à l'Ouest et au Nord par une haie et à l'Est par les parcelles précitées.

- Bois « Bois de Journal » section A, numéro 1130/B de trois ares huit centiares (03a08ca).

Soit un total de cent quatre-vingts hectares quatre-vingt-quatre ares trente-trois centiares (180ha84a33ca) suivant Cadastre.

La totalité des biens apportés représente une superficie totale de deux cent cinquante-six hectares soixante-cinq ares nonante-trois centiares (256ha65a93ca) pour une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT NONANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT euros NONANTE CINQ cents (2.299.247,95 €).

c) Messieurs Paul HENRICOT et ses enfants, savoir HENRICOT : 1) Anne, 2) Michel, 3) Sonia, 4) Stéphane, 5) Caroline, Jean HENRICOT et ses enfants, savoir HENRICOT : 1) Chantal, 2) Alexis, 3) Béatrice, ont fait apport à la société des biens suivants :

I. Description des biens apportés :

1°) Commune de NASSOGNE, troisième division BANDE, section A, article 1736

Au lieu-dit « Bois des Moines » :

- Bois numéro 2307 de nonante-six ares septante centiares (96a70ca)
- Bois numéro 2308 de cinq ares septante centiares (05a70ca)
- Bois numéro 2305/D2 de quatre hectares cinq ares cinquante centiares (04ha05a50ca)
- Bois numéro 2305/L2 de quatre-vingt-quatre hectares trente-neuf ares (84ha39a)

Soit une contenance totale de quatre-vingt-neuf hectares quarante-six ares nonante centiares (89ha46a90ca), telle que reprise au plan dressé par les parties resté annexé à un acte reçu par Maître Michel COLLIGNON, alors Notaire à La Roche-en-Ardenne, le neuf décembre mil neuf cent nonante-six, transcrit à la Conservation des hypothèques de Marche-en-Famenne, le treize décembre suivant, volume 5645 numéro 26

2°) (a) Commune de NASSOGNE, troisième division BANDE, section A, article 1839

Un ensemble sis au lieu-dit « Bois des Moines » d'une contenance totale d'environ trente-neuf hectares cinquante-deux ares trente-six centiares (39ha52a36ca), figuré sous le bloc 4 au plan susvanté, comprenant :

- Bois numéro 2305/E2 de six hectares quatorze ares soixante centiares (06ha14a60ca) ;
- Bois numéro 2305/F2 de deux hectares quarante-quatre ares quatre-vingts centiares (02ha44a80ca) ;
- Bois numéro 2305/K2 partie d'environ trente hectares nonante-deux ares nonante-six centiares (30ha92a96ca).

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci est le tracé désigné sur le plan prévaut, par les lettres HJKLMNPOQR, qui sur le terrain correspondent aux points de repère suivants :

- \* HJ = Limite de la parcelle ;
- \* JK = Fossé ;
- \* KL = Coupe-feu bordant une mise à blanc ;
- \* LM = Chemin empierré ;
- \* MN = Coupe-feu longeant au début des grands épicéas et ensuite diverses jeunes plantations d'épicéas ;
- \* NOPQ = Limite suivant une plantation d'environ dix ans, NO et PQ étant des coupes-feu ;
- \* QR = Chemin ;
- \* RH = Chemin empierré.

L'assiette de ces divers chemins et coupe-feu étant comprises dans les biens cédés, à l'exception de celle relative au coupe-feu KL.

Actuellement, cette parcelle est reprise au Cadastre comme suit :

Bois numéro 2305/P2 de trente hectares nonante-deux ares nonante-six centiares (30ha92a96ca).

(b) Commune de NASSOGNE, troisième division BANDE, section A, article 1839

Un ensemble aux lieux-dits « Vieilles Forges », « Parc des Moines », « Part des Moines », « Bois des Moines » et « Part du Prince », d'une contenance d'environ quarante-quatre hectares septante-six ares quatre-vingts centiares (44ha76a80ca) ; en réalité la contenance est d'environ quarante-huit hectares quatre-vingt-trois ares soixante-huit centiares (48ha83a68ca) – La différence de quatre hectares six ares quatre-vingt-huit centiares (04ha06a88ca) étant reprise sub d) ci-après – figuré sous le lot 5 au plan susvanté, comprenant :

- \* Un bois numéro 2298/N de deux ares (02a) ;
- \* Un bois numéro 2298/W de trois ares septante centiares (03a70ca) ;
- \* Un bois cadastré comme terre vaine et vague numéro 2305/B2 de quatre hectares trente-trois ares (04ha33a) ;

- \* Un bois cadastré comme terre vaine et vague numéro 2298/T de treize ares vingt centiares (13a20ca) ;
- \* Un bois cadastré comme remise « Route Nationale 4 + 1 » numéro 2298/S d'un are dix centiares (01a10ca) ;
- \* Un bois numéro 2306/N de deux hectares dix-neuf ares soixante centiares (02ha19a60ca) ;
- \* Un bois numéro 2298/V de deux hectares soixante-deux ares soixante-huit centiares (02ha62a68ca) ;
- \* Un bois numéro 2306/P partie d'environ trente et un hectares trente-six ares douze centiares (31ha36a12ca)

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci est le tracé désigné sur le plan préventé, par les lettres ABCDEFGHI, qui sur le terrain correspondent aux points de repère suivants :

- AB = Au nord se trouvent des épicéas d'environ soixante ans, au sud des feuillus ;
- BC = Chemin empierré (l'assiette de ce chemin n'étant pas comprise dans les biens cédés) ;
- CDE = Chemin (l'assiette de ce chemin n'étant pas comprise dans les biens cédés) ;
- EF = A l'ouest se trouvent de grands épicéas et à l'est des feuillus ou une mise à blanc ;
- FG = Coupe-feu (l'assiette de ce chemin étant comprise dans les biens cédés) ;
- GH = Suivant bordure mise à blanc ;
- HI = Coupe-feu (l'assiette de ce chemin étant comprise dans les biens cédés).

Actuellement, cette parcelle est reprise au Cadastre comme suit :

- Bois numéro 2306/Z de vingt et un hectares cinquante-deux ares vingt-deux centiares (21ha52a22ca)
  - Terre vaine et vague numéro 2306/B2 de sept hectares trente-quatre ares (07ha34a)
  - Terre vaine et vague numéro 2306/C2 de deux hectares vingt-six ares (02ha26a)
  - Terre vaine et vague numéro 2306/D2 de trente-neuf ares trente centiares (39a30ca)
- Soit un total de trente et un hectares cinquante et un ares cinquante-deux centiares (31ha51a52ca).
- \* Un bois numéro 2305/H2 partie d'environ quatre hectares cinq ares quarante centiares (04ha05a40ca).

Actuellement, cette parcelle est reprise au Cadastre comme suit :

- Bois numéro 2305/S2 de trente-cinq ares (35a)
- Terre vaine et vague numéro 2305/T2 de nonante-deux ares (92a)
- Terre vaine et vague numéro 2306/A2 de deux hectares soixante-trois ares (02ha63a).

Soit un total de trois hectares nonante ares (03ha90a).

Il est précisé que la limite entre la partie de parcelle cadastrale ci-avant et le surplus de celle-ci, est le tracé désigné sur le plan susvanté par les lettres IJK, qui sur le terrain correspondent aux points de repère suivants :

- IJ = Coupe-feu (l'assiette de ce chemin étant comprise dans les biens cédés) ;
- JK = Suivant bordure mise à blanc

La totalité des biens apportés représente une superficie totale de cent septante-sept hectares quatre-vingt-deux ares nonante-quatre centiares (177ha82a94ca) pour une valeur de NEUF CENT SEPTANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT euros QUATRE VINGT SIX cents (979.767,86 €).

d) Messieurs Paul HENRICOT, Jean HENRICOT et Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, ont fait apport à la société des biens suivants :

I. Description des biens apportés :

1°) Commune de NASSOGNE, troisième division BANDE, section A, article 1785

Au lieu-dit « Bois des Mornes » :

- Bois numéro 2309 de quatre ares trente centiares (04a30ca)
- Bois numéro 2310 de neuf ares soixante centiares (09a60ca)
- Bois numéro 2311 de douze ares trente centiares (12a30ca)
- Chemin numéro 2305/G2 de dix-sept ares (17a)
- Patsart numéro 2305/N de seize ares septante centiares (16a70ca)
- Bois numéro 2305/Z de cinq hectares quatorze ares septante centiares (05ha14a70ca)
- Terre vaine et vague numéro 2305/A2 partie de sept hectares quarante ares septante-sept centiares (07ha40a77ca) à prendre dans la superficie totale de sept hectares cinquante et un ares treize centiares (07ha51a13ca).

La partie non apportée dudit numéro est délimitée comme suit :

Côté Sud par la Wamme

Côté Est par une ligne partant du coin du pont de la Wamme jusqu'au coin Sud du trottoir bordant la maison. Elle continue parallèlement au trottoir jusqu'à un fossé rempli d'eau situé à dix-huit mètres du bord Nord du trottoir.

Côté Nord : par ce fossé.

Côté Ouest par une ligne perpendiculaire à la Wamme et située à trente-deux mètres de la limite Est.

La parcelle 2305/W est enclavée dans cet ensemble dont la superficie est de onze ares.

- Bois numéro 2305/N2 de soixante et un hectares trente-deux ares nonante centiares (61ha32a90ca)
- Bois numéro 2305/R2 de cent quatre-vingt-trois hectares soixante ares quatorze centiares (183ha60ca14ca).

Au lieu-dit « Part du Prince » :

- Terre vaine et vague numéro 2299/E de douze ares vingt centiares (12a20ca)
- Bois numéro 2300/A de vingt-sept ares nonante-deux centiares (27a92ca)
- Bois numéro 2299/D de quatre hectares trente-cinq ares dix centiares (04ha35a10ca)



- Bois numéro 2306/Y de quarante-sept hectares nonante-deux ares nonante-quatre centiares (47ha92a94ca)

- Ruines « Route Nationale 4 + 1 » numéro 2305/X d'un are nonante-trois centiares (01a93ca)

La totalité des biens apportés représente une superficie totale de trois cent six hectares septante et un ares soixante-deux centiares (306ha71a62ca) suivant expertise de Monsieur Daniel BEMELMANS, ingénieur des Eaux et Forêts à Les Villettes (Lierneux) du treize août deux mil quatre et de trois cent dix hectares septante-huit ares cinquante centiares (310ha78a50ca) suivant Cadastre – La différence de quatre hectares six ares quatre-vingt-huit centiares (04ha06a88ca étant en réalité reprise dans l'apport sub c) ci-avant pour une valeur de UN MILLION HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT NONANTE euros QUARANTE NEUF cents (1 835.790,49 €).

e) Mesdemoiselles Anne, Sonia, Caroline et Madame Béatrice HENRICOT, Madame Chantal HENRICOT et Messieurs Michel, Stéphane et Alexis HENRICOT, ont fait apport à la société des biens suivants :

I. Description des biens apportés

Commune de NASSOGNE, cinquième division GRUNE, article 1251

Au lieu-dit « Bois de Grune » :

- Bois numéro 1496/P2 de cinquante et un ares quarante-six centiares (51a46ca)

- Terre vaine et vague numéro 1496/R2 de neuf hectares cinquante-trois ares nonante-quatre centiares (09ha53a94ca)

- Bois numéro 1493 de cinquante-deux centiares (52ca)

- Bois numéro 1496/S de trois hectares nonante-neuf ares dix centiares (03ha99a10ca)

- Bois numéro 1496/T de huit hectares septante-trois ares dix centiares (08ha73a10ca)

- Bois numéro 1496/X de neuf hectares septante-huit ares soixante centiares (09ha78a60ca)

- Bois « Bois de Grune » numéro 1496/Y de sept hectares treize ares vingt centiares (07ha13a20ca) suivant Cadastre et de sept hectares vingt ares cinquante-neuf centiares (07ha20a59ca) suivant titre de propriété

- Bois « Bois de Grune » numéro 1496/W de neuf hectares neuf ares nonante centiares (09ha09a90ca) suivant Cadastre et de neuf hectares quatre ares nonante-trois centiares (09ha04a93ca) suivant titre de propriété.

Ces deux derniers numéros ayant une contenance totale de seize hectares vingt-trois ares dix centiares (16ha23a10ca) suivant Cadastre et de seize hectares vingt-cinq ares cinquante-deux centiares (16ha25a52ca) suivant titres de propriété

- Bois numéros 1494, 1495 et partie du numéro 1496/M et contenant d'après mesurage quatorze hectares vingt-sept ares et un centiare (14ha27a01ca) - actuellement cadastré ou l'ayant été sous les numéros 1494, 1495 et 1496/M2 de quatorze hectares trente ares quatre-vingt-un centiares (14ha30a81ca) – En faisant observer que dans le numéro 1496/M devenu le numéro 1496/M2 figure une parcelle de trois centiares (03ca) appartenant à l'Etat Belge Cette portion ne faisant pas partie de l'apport

Lesdites parcelles figurant sous les lots numéros 3, 4, 5 8, 9, 11 et 13 au plan dressé par Monsieur Théophile DAMBLY, Géomètre-Expert immobilier à Wellin, le cinq août mil neuf cent cinquante-trois, resté annexé à un acte reçu par le Notaire PONCELET précité, le treize octobre mil neuf cent cinquante-trois.

La totalité des biens apportés représente une superficie totale de soixante-trois hectares dix ares soixante centiares (63ha10a60ca) pour une valeur de CINQ CENT MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ euros VINGT QUATRE cents (500 545,24 €).

Situation locative : Le bien n'est pas loué.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que les biens prédécrits sont apportés quittes et libres de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans leur chef que dans celui des précédents propriétaires

Conditions générales de l'apport

1.-La société acquiert la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.

Les bois vendus antérieurement à la constitution du groupement et non encore exploités ne font pas partie de l'apport.

2.-Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices des plantations, du sol ou du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés.

3.-Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent elles un vingtième fera profit ou perte pour la société. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

4 -Toutes installations se trouvant dans le bien apporté et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport

Conditions spéciales

A. Les titres de propriété des apporteurs ne contiennent aucune condition spéciale, à l'exception :

1) Des conditions relatives aux biens sis sur Commune de Nassogne, cinquième division Grune, contenues dans les actes d'acquisition reçus par le Notaire Emmanuel PONCELET à Nassogne le treize août mil neuf cent



cinquante-trois, étant acquisition par Monsieur Paul DISLAIRE et son épouse en premières noces, dame Paula LEONARD, d'une partie de la propriété appartenant à Madame GILLES, veuve de Monsieur CALMEAU, domiciliée à Marche, (et plus particulièrement les lots treize et onze tels qu'ils sont repris sur le plan dressé par le Géomètre Théophile DAMBLY de Wellin en date du cinq août mil neuf cent cinquante-trois et qui est resté annexé aux actes précités), il était indiqué que la partie acquéreuse serait subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant des clauses spéciales insérées et reproduites ci-après :

« La desserte de toute la propriété qui appartient à la venderesse s'effectue en vertu d'un acte du notaire soussigné, en date du vingt-trois juin mil neuf cent quarante-huit, par un chemin particulier appartenant actuellement à Madame Juliette SCHMITZ, épouse divorcée de Monsieur Jean SEVRAIN.

Tous les coupe-feu séparant les lots seront réputés mitoyens.

La desserte des lots neuf, onze et treize s'effectue par le coupe-feu séparant les lots huit et onze et les lots sept et dix. En outre, le coupe-feu séparant les lots dix et douze servira également à la desserte des lots onze et treize, et le coupe-feu séparant les lots deux, trois et quatre d'avec les lots six, sept et huit servira à la desserte de ces lots ainsi que du lot neuf.

Il est créé sur le lot numéro neuf au profit du lot cinq, une servitude de passage pour permettre l'exploitation de celui-ci par le coupe-feu désigné ci-dessus.

Il est en outre stipulé que sur le lot un, il est créé une servitude de passage pour la desserte des lots deux, trois, quatre, cinq, sept, huit et neuf pour aboutir au chemin particulier desservant la propriété.

Les clôtures ne font pas partie des présentes ventes et sont expressément réservées par la venderesse. »

La société bénéficiaire de l'apport sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations découlant desdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application, à la pleine et entière décharge des apporteurs.

2) Du droit de retour conventionnel que s'est réservé Monsieur Jean HENRICOT en cas de prédécès d'un de ses trois enfants (les donataires) et de ses descendants, en ce compris adoptifs ; clause stipulée expressément dans les actes de donation en nue-propriété reçus Maître Laurent MEULDERS, Notaire à Ottignies (Ottignies-Louvain-la-Neuve), les vingt mars mil neuf cent nonante-neuf et vingt-deux mars deux mil deux.

B Les parcelles cadastrales numéros 2388/H2 et D3 devront conserver leur caractère de gagnage. Aucune plantation, haie, clôture empêchant la vue ne pourra y être érigée sans l'accord écrit et unanime des propriétaires des parcelles numéros 2388/Y2 (Prévoyance) et 2388/Z2 (hangar). En cas d'abattage des arbres situés sur la parcelle numéro 2388/G2, des arbres ne pourront y être replantés que moyennant l'accord écrit et unanime des propriétaires des parcelles numéros 2388/Y2 et 2388/Z2.

La pâture située en face des parcelles cadastrales numéros 2391/Z, 2391/A2 devra conserver son caractère de gagnage. Aucune plantation, haie, clôture ne pourra y être érigée sans l'accord écrit et unanime des propriétaires des parcelles numéros 2391/Z, 2391/A2 et 2391/W.

Ces servitudes ont pour but de préserver le champ visuel du site.

Ces servitudes sont d'application aussi longtemps que ces parcelles appartiennent à un descendant en ligne directe ou collatérale de Monsieur Jacques Fernand HENRICOT, décédé le deux janvier mil neuf cent septante.

C. Droit de chasse Les propriétaires se réservent le droit de chasse sur l'ensemble de la propriété.

Statut administratif

I. Les apporteurs déclarent, chacun pour les biens qui les concernent, que ceux qui font l'objet des présentes ne sont pas classés, pas inscrits sur la liste de sauvegarde et qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont décrits dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

II. Mentions et déclarations visées à l'article 85 C W A T U.P.

Information circonstanciée :

1. Les apporteurs déclarent, chacun pour les biens qui les concernent, que :

a) En ce qui concerne les biens sur la Commune de Tenneville :

« - Les biens sont situés en zone forestière au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (Moniteur belge du dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

- Egouttage : Se conformer au Plan Communal Général d'Egouttage (PCGE) approuvé par Monsieur le Ministre en date du six mars mil neuf cent nonante-huit. »

b) En ce qui concerne les biens sur la Commune de Nassogne :

« Les biens cadastrés section A, numéros 2307, 2308, 2305/D2, 2305/L2, 2305/B2, 2305/G2, 2305/N, 2305/Z, 2305/A2, 2305/H2, 2305/K2, 2305/X, 2305/W, 2306/N, 2306/Z, 2306/B2, 2306/Y, 2305/T2 et 2305/S2 seraient situés en zone forestière au plan de secteur Marche-La Roche et en zone Natura 2000.

Les parcelles cadastrées section A, numéros 2305/A2, 2305/P2, 2298/N, 2298/W, 2298/T, 2298/S, 2298/V, 2305/S, 2306/A2, 2306/C2, 2306/D2, 2309 et 2311 seraient situés en zone forestière au plan de secteur Marche-La Roche et proches d'une zone Natura 2000.

Les parcelles cadastrées section A, numéros 1496/S, 1496/X, 1496/Y, 1496/W, 1496/P2 et 1496/R2 se situeraient en zone forestière proche d'une zone Natura 2000 alors que les parcelles 1493 et 1496/T se

situeraient en zone forestière et en zone Natura 2000.

Les terrains se situeraient hors zone d'agglomération (zone d'épuration individuelle). La partie supérieure du Part des Moines se situerait en zone de protection de captage.

Un chemin vicinal reliant Bande et Grune à Mochamps traverserait les propriétés des Consorts HENRICOT (suivant atlas des chemins). »

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé datant de moins de dix ans, ni d'un certificat d'urbanisme "valable".

#### SOUSCRIPTION EN ESPECES

Un montant de SEPTANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE euros (79.760 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom du groupement forestier en représentation des SEPT MILLE NEUF CENT SEPTANTE SIX parts sociales (7.976 €) souscrites en espèces par les fondateurs :

a) par Messieurs Paul et Jean HENRICOT et Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, comparants sub 1 a), 2 a) et 3 : Soit ensemble, SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX parts sociales (7 336) pour SEPTANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros (73.360 €) ;

b) par Mesdemoiselles Anne, Sonia et Caroline HENRICOT, par Messieurs Michel et Stéphane HENRICOT, comparants sub 1 b) 1°) à 5°), par Mesdames Chantal et Béatrice HENRICOT et par Monsieur Alexis HENRICOT, comparants sub 2 b) 1°) à 3°): Soit ensemble SIX CENT QUARANTE parts sociales (640) pour SIX MILLE QUATRE CENTS euros (6.400 €).

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence de cent pour cent par versement en numéraire et que la société a de ce chef et dès à présent à sa disposition, une somme de SEPTANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE euros (79.760 €).

#### RECAPITULATIF DE LA SOUSCRIPTION

- Monsieur Paul HENRICOT, à concurrence de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales (140.280), pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1.402.800 €)

- Mademoiselle Anne HENRICOT, à concurrence de CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT.

L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €)

- Monsieur Michel HENRICOT, à concurrence de CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT

L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19 440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €)

- Mademoiselle Sonia HENRICOT, à concurrence de CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5 070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT

L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194 400 €)

- Monsieur Stéphane HENRICOT, à concurrence de CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5 070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT

L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194 400 €)

- Mademoiselle Caroline HENRICOT, à concurrence de CINQ MILLE SEPTANTE parts sociales en pleine propriété (5.070) et QUATORZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE parts sociales en nue-propriété (14.370), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Paul HENRICOT.

L'ensemble des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales (19.440) représentant donc une valeur de CENT NONANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (194.400 €)

- Monsieur Jean HENRICOT, à concurrence de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales (140 280), pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1.402.800 €)

- Madame Chantal HENRICOT, à concurrence de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8.450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23.950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT.

L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324.000 €)

- Monsieur Alexis HENRICOT, à concurrence de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8.450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23.950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT

L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324.000 €)

- Madame Béatrice HENRICOT, à concurrence de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété (8.450) et VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété (23.950), dont l'usufruit est conservé par Monsieur Jean HENRICOT.

L'ensemble des TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales (32.400) représentant donc une valeur de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE euros (324.000 €)

**Volet B - Suite**

- Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, à concurrence de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS parts sociales (140.280), pour UN MILLION QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (1.402.800 €)

Ensemble . SIX CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE parts sociales (615.240), soit pour SIX MILLIONS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (6.152.400 €)

GERANCE : Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, Messieurs Paul et Jean HENRICOT ont été désignés en qualité de gérants statutaires.

a. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que ces actes ne dépassent pas leurs mandats.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis pour les actes suivants :

- tous achats et ventes de biens immobiliers ;
- la concession de droit de chasse ,
- le programme des coupes rases et des reboisements (choix d'essences) ,
- et la création de nouvelle voirie.

b. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

c. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la

qualité en vertu de laquelle ils agissent. Ainsi, chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots

*"Pour ..., société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", ladite expression pouvant être apposée au moyen d'une griffe.*

d. Le gérant ou le collège de gestion peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires spéciaux de son

choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

ASSEMBLEE GENERALE Le dernier samedi du mois d'avril de chaque année au siège social

EXERCICE SOCIAL commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

POUR EXTRAIT CONFORME, AUX FINS DE PUBLICITE

Déposée en même temps · Expédition de l'acte de constitution.

Maître Pierre ERNEUX.

Notaire à Strainchamps-Hollange (Fauvillers).